

Précision sur l'application de la Loi sur les normes du travail | Stages coopératifs

Tous les stagiaires liés au régime coopératif de l'Université de Sherbrooke sont couverts par la Loi sur les normes du travail. Ainsi, en plus de leur salaire, ils ont notamment droit au paiement des congés fériés et au versement du 4 % de paie de vacances à la fin de leur stage.

Précision sur l'article 77

L'article 77 stipule que les articles 66 à 76 – ceux traitant des congés fériés et de la paie de vacances – ne s'appliquent pas à certaines personnes dont : « un stagiaire dans le cadre d'un programme de formation professionnelle reconnu par une loi ».

Nos stagiaires ne font pas des stages de formation professionnelle, mais bien des **stages de travail**. Cette exclusion ne s'applique donc pas dans leur cas.

Un stage de formation professionnelle est une activité obligatoire, en vertu d'une loi, qui permet aux étudiants d'exercer une profession une fois leur programme de formation terminé. Aucun étudiant inscrit dans un programme d'études en régime coopératif ne se verrait interdire le droit d'exercer une profession sous prétexte qu'il n'a pas complété le nombre de stages coopératifs requis pour son programme de formation.

Au besoin, n'hésitez pas à communiquer avec votre coordonnateur de stages pour obtenir plus d'information.